

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 10 avril 2020

CP2020_04_1
id. 5173

Le 10 avril 2020, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombres de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 10*

Présents :

M. ASTRUC, M. BEQ, M. BESIERS, Mme CABOS, M. DESCAZEAUX, Mme FERRERO, M. HEBRARD, Mme JALAISE, Mme RIOLS, M. WEILL

Absent(s) représenté(s) :

M. ALBUGUES (pouvoir à Mme FERRERO), Mme DEBIAIS (pouvoir à Mme RIOLS), M. HENRYOT (pouvoir à M. BESIERS), M. MARDEGAN (pouvoir à M. HEBRARD), Mme MAURIEGE (pouvoir à M. ASTRUC)

Absent(s) :

M. DEPRINCE, Mme LE CORRE, Mme NEGRE, Mme SARDEING-RODRIGUEZ

Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.

DÉLIBÉRATION

ENCOURAGER LA REPRISE D'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE

Dans le contexte de crise sanitaire traversé, la collectivité doit soutenir l'économie.

Le confinement et la crainte de la population face au coronavirus, ne participe pas à inciter les demandeurs d'emploi, dont les bénéficiaires du RSA, à se positionner sur les offres d'emploi.

Dans ce cadre, il est proposé qu'au titre de la politique d'insertion PTI/PDI, une mesure exceptionnelle pour accompagner la reprise d'activité saisonnière soit adoptée, permettant de donner la possibilité à tout bénéficiaire du RSA de cumuler intégralement les revenus de cette activité et le RSA.

Cette mesure permettra dans un premier temps de répondre aux besoins en main d'œuvre saisonnière de l'économie locale ; de plus, c'est l'occasion de mettre en œuvre l'action d'initiative départementale « encourager la reprise d'activité », figurant dans la convention stratégie pauvreté validée lors de la commission permanente du 4 juin 2019. Il convient de rappeler la définition du travail saisonnier : le code du travail dispose que « "le travail saisonnier se caractérise par l'exécution de tâches normalement appelées à se répéter chaque année, à des dates à peu près fixes, en fonction du rythme des saisons (toutes prestations liées à la récolte...) ou des modes de vie collectifs (tourisme...). Les salariés directement occupés à des tâches saisonnières peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée (CDD) prévoyant ou non un terme précis.

Renouveler un contrat saisonnier avec le même salarié est possible s'il est conclu afin de pourvoir un emploi effectivement saisonnier (non permanent) et dans le respect des règles relatives aux CDD (Articles L. 1242-2, L. 1243-10 et L. 1244-2 du code du travail).

De façon concrète, cette mesure pourra se décliner comme suit : tout bénéficiaire du RSA peut bénéficier d'une neutralisation des revenus sur le trimestre de référence sur présentation des bulletins de salaire, quelque soit le nombre de contrats de travail. La durée minimale prise en compte est de 35 heures sur 2 semaines consécutives et la durée maximale de 455 heures (3 x 151,67 heures temps de travail à 35 heures par semaine) par période trimestrielle.

Le traitement de cette mesure sera assuré par le service RSA du pôle des solidarités humaines à partir des bulletins de salaires relatifs à la période donnée transmis par le bénéficiaire du RSA, le service déterminera le montant de la neutralisation des revenus, transmettra l'information aux organismes payeurs caisse d'allocations familiales ou mutualité sociale agricole, et assurera le suivi de chaque dossier.

Cette nouvelle disposition de la politique d'insertion ne génère pas de dépenses supplémentaires pour la collectivité.

Son évaluation quantitative et qualitative permettra de mesurer l'impact tant en matière de reprise d'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de réponse à un besoin de main d'œuvre saisonnière.

La communication de cette action d'insertion est prévue sur les différents supports de communication de la collectivité, et est partagée avec les partenaires du Département et pôle emploi.

Cette procédure est proposée pour une durée de 9 mois à compter de la présente délibération. Elle fera l'objet d'un premier bilan au terme de la première période de 5 mois.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 28 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code du travail ;

Vu la convention stratégie pauvreté signée avec l'État le 12 juillet 2019,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- approuve, selon les modalités susvisées, la nouvelle action d'insertion « encourager la reprise d'activité saisonnière » pour une durée de 9 mois,
- autorise Monsieur le Président à prendre toute mesure pour sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Christian ASTRUC